Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 11 MARS 2009

(n° **07**, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2008/12495**

Décision déférée à la Cour : n° **08-D-12** rendue le **21 mai 2008**
par le **CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

DEMANDERESSES AUX RECOURS :

- La société ETABLISSEMENT A. MATHE, S.A.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : IRLEAU - 79270 LE VANNEAU

représentée par la SCP Caroline BOMMART-FORSTER & Edmond FROMENTIN,
avoués associés prés la Cour d'Appel de PARIS

- La société ETABLISSEMENT ALLIN, S.A.S.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : La Motte Michel - 79270 LE VANNEAU IRLEAU

représentée par la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT,
avoués associés prés la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Laurent JOURDAN,
avocat au barreau de PARIS
Société d'avocats LEFEVRE PELLETIER & ASSOCIES
136 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

- La société ETABLISSEMENT GUY JOUBERT, S.A.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Les Eliots - Auge Saint Médart - 16170 ROUILLAC

représentée par la SCP Anne GRAPPOTTE-BENETREAU, Marc GRAPPOTTE et Belgin PELIT-JUMEL,
avoués associés prés la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Georges BENELLI,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet BIAGGI-BENELLI
1 place Victor Hugo 75016 PARIS

17

- La société JEAN THEBAULT, S.A.S
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 47, rue des Fontenelles 79460 MAGNE

représentée par la SCP Patricia HARDOUIN,
avoués associés prés la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Mélanie THILL-TAYARA,
avocat au barreau de PARIS
SCP SALANS & Associés
9 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

- La société PLYSOROL, S.A.S.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 108, route d'Orbec - BP 12090 - 14102 LISIEUX CEDEX

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE,
avoués associés prés la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Bruno QUINT,
avocat au barreau de PARIS
SCP GRANRUT AVOCATS
91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

- La société ROUGIER PANNEAU, S.A.S.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 155, avenue de la Rochelle 79000 NIORT

assistée de Maître Edith BACCICHETTI,
avocat au barreau de PARIS
toque K 0065
Cabinet Landwell & Associés
61 rue de Villiers - 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

EN PRÉSENCE DE :

- Mme LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Bât. 5, 59 boulevard Vincent Auriol
D.G.C.C.R.F
75703 PARIS CEDEX 13

non représentée

- M. LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Echelle
75001 PARIS

représenté par M. Jean-Marc BELORGEY, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 mars 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Didier PIMOULLE, Président
- M. Christian REMENIERAS, Conseiller
- Mme Agnès MOUILLARD, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Hugues WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Didier PIMOULLE, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * * *

Le 7 mai 2004, le Conseil de la concurrence a reçu une demande de clémence émanant de la société UPM Kymmene, qui dénonçait des pratiques de concertation en vue de l'adoption d'une structure tarifaire commune et de hausses coordonnées, mises en oeuvre entre fabricants français de contreplaqué, au sein d'abord de l'ancien syndicat des fabricants de panneaux de contreplaqué puis de l'Union des fabricants de contreplaqué (UFC) qui lui a succédé en 1999.

Le 14 mai 2004, le Conseil de la concurrence a rendu un avis conditionnel de clémence puis s'est saisi d'office de ces pratiques.

A la suite de l'enquête qui a été effectuée, des griefs ont été notifiés à huit entreprises, parmi lesquelles les sociétés Rougier Panneaux et Etablissements Allin qui ont décidé de ne pas les contester tout en formulant des engagements, requérant en conséquence l'application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce.

C'est dans ces conditions que, le 21 mai 2008, le Conseil de la concurrence a rendu la décision n° 08-D-12 ainsi libellée :
Article 1er : Il n'est pas établi que la société Rougier SA a enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.
Article 2 : Il est établi que les sociétés Jean Thébault, Plysorol, Rougier Panneaux, Etablissements A. Mathé, Etablissements Guy Joubert, Etablissements Allin ainsi que UPM Kymmene Wood SA ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Article 3 : Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

- **à la société Etablissements A. Mathé, une sanction de 260 800 euros,**
- **à la société Etablissements Guy Joubert, une sanction de 1 500 000 euros,**
- **à la société Plysorol, une sanction de 4 240 000 euros,**
- **à la société Jean Thébault, une sanction de 898 000 euros,**
- **à la société Etablissements Allin, une sanction de 726 300 euros,**
- **à la société Rougier Panneaux, une sanction de 558 900 euros,**

Article 4 : la société UPM Kymmene est exonérée de sanction pécuniaire, par application du IV de l'article L. 464-2 du code de commerce.

Article 5 : les sociétés mentionnées à l'article trois feront publier à leurs frais communs au prorata des sanctions pécuniaires qui leur sont infligées, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, le texte figurant au paragraphe 317 de celle-ci, en respectant la mise en forme, dans "*Le Moniteur des travaux publics*". Cette publication interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc, de hauteur au moins égale à 5 mm sous le titre suivant, en caractères gras de même taille : "*Décision du Conseil de la concurrence n° 08-D-12 du 21 mai 2008 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la production de contreplaqué*". Elle pourra être suivie de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris si un tel recours est exercé. La société Plysorol adressera, sous pli recommandé, au bureau de la procédure du Conseil de la concurrence, copie de cette publication, dès sa parution.

LA COUR :

Vu les recours contre cette décision formés :

- le 27 juin 2008 par **la SAS Plysorol**, en réformation ;
- le 30 juin 2008, par **la SA Etablissements A. Mathé** (société Mathé), en annulation, subsidiairement en réformation ;
- le 1er juillet 2008 par **la SAS Jean Thébault** (société Thébault), en annulation, subsidiairement en réformation ;
- le 1er juillet 2008 par **la SAS Rougier Panneaux** (société Rougier), en annulation, subsidiairement en réformation ;
- le 2 juillet 2008 par **la SAS Etablissements Allin** (société Allin), en annulation, subsidiairement en réformation ;
- le 3 juillet 2008 par **la SA Etablissements Guy Joubert** (société Joubert), en annulation, subsidiairement en réformation ;

Vu l'ordonnance du magistrat délégué par le premier président, en date du 18 juillet 2008, ordonnant la jonction des recours ;

Vu le mémoire déposé le 29 juillet 2008 par lequel **la société Mathé** demande à la cour de juger qu'elle n'a pas commis des pratiques contraires à l'article L. 420-1 du code de commerce et que ces pratiques n'ont causé aucun dommage à l'économie et de réformer en conséquence la décision en ce qu'elle la condamne à une sanction pécuniaire de 260 800 euros :

Vu le mémoire déposé le 30 juillet 2008 par **la société Plysorol** à l'appui de son recours, soutenu par son mémoire en réplique du 3 février 2009, par lequel cette société demande à la cour de dire que les pratiques qui lui sont reprochées ne sont que partiellement contraires à l'article L. 420-1 du code de commerce et qu'en tout état de cause elles n'ont causé aucun dommage à l'économie, en conséquence de réformer la décision en ce qu'elle la condamne à une sanction pécuniaire de 4 240 000 euros, de condamner la Ministre chargé de l'économie à lui payer une somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de la SCP Roblin-Chaix de Lavarene par application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu le mémoire déposé le 1er août 2008 par **la société Thébault** à l'appui de son recours, soutenu par son mémoire en réplique du 4 février 2009, par lequel cette société demande à la cour d'annuler la décision, à défaut de la réformer en réduisant la sanction de 898 000 euros dans des proportions significatives et en ne prononçant pas de mesure de publication, injustifiée :

Vu le mémoire déposé le 1er août 2008 **par la société Joubert** à l'appui de son recours, soutenu par son mémoire en réplique du 4 février 2009, par lequel cette société demande à la cour, à titre principal, de constater que les faits antérieurs au 7 mai 2001sont prescrits et que les agissements qui lui sont reprochés ne sont pas constitutifs d'une pratique anticoncurrentielle, en conséquence d'annuler la décision et d'ordonner le remboursement par le Trésor Public des sommes versées par elle, assorties des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil, à titre subsidiaire, de réformer la décision en réduisant substantiellement le montant de l'amende prononcée à son encontre, disproportionnée, et d'ordonner le remboursement par le Trésor Public des sommes versées par elle, assorties des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Vu le mémoire déposé le 1er août 2008 par **la société Allin** à l'appui de son recours, soutenu par son mémoire en réplique du 4 février 2009, par lequel cette société demande à la cour de réformer la décision en réduisant substantiellement la sanction pécuniaire de 726 300 euros au vu des éléments développés par elle ;

Vu le mémoire déposé le17 juillet 2008 par lequel **la société Rougier** demande à la cour, à titre principal, d'annuler, ou subsidiairement, de réformer la décision en réduisant significativement le montant de la sanction de 558 900 euros qui lui a été infligée par le Conseil de la concurrence, en conséquence d'ordonner le remboursement immédiat par le Trésor Public du montant de la sanction indûment payé par elle, assorti des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir, avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil et, le cas échéant si la cour considérait que les pratiques litigieuses, qu'elle n'a pas contestées, n'étaient pas établies, de la faire bénéficier d'une éventuelle annulation de la décision et en conséquence d'ordonner le remboursement immédiat par le Trésor Public du montant de la sanction indûment payé par elle, assorti des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir, avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Vu l'extrait Kbis de l'immatriculation au registre du commerce de **la société Mathé**, en date du 22 janvier 2002, mentionnant que, par jugement du 12 décembre 2008, le tribunal de commerce de Niort a prononcé la résolution du plan de continuation arrêté le 14 novembre 2005 et a ouvert une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité jusqu'au 12 mars 2009, M. Jean Dutour étant désigné liquidateur ;

Vu les observations écrites du **Conseil de la concurrence** déposées le 17 décembre 2008 ;

Vu le courrier, reçu le 8 décembre 2008, par lequel le ministre chargé de l'économie informe la cour que, partageant l'analyse du Conseil, il n'entend pas user de la faculté que lui réservent les articles R. 464-18 et R. 464-19 du code de commerce de déposer des observations écrites et orales ;

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties avant l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mars 2009, en leurs observations orales sur l'état de la procédure, les conseils des requérantes ainsi que le représentant du Conseil de la concurrence et le ministère public ;

SUR CE :

Considérant qu'il résulte des explications fournies par la société Mathé et la société Plysorol à l'audience, ainsi que des documents produits par elles, que la première est en liquidation judiciaire depuis le 12 décembre 2008 et que la seconde a été mise en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Lisieux du 28 novembre 2008 ;

Or considérant que les organes des procédures collectives de ces deux sociétés n'ont pas été appelées dans la cause ; qu'il convient de les mettre d'office en cause, selon les modalités prévues par l'article R. 464-17 du code de commerce, l'affaire devant dès lors être renvoyée ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne la mise en cause de :
- M. Jean Dutour, 4 rue de la gare 79000 Niort, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Etablissements A. Mathé ;
- MM Emmanuel Hess et Denis Facques de la Selarl FHB 14 rue Tal Coat 27000 Evreux, en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la société Plysorol ;
- la Selarl Beuzeboc, 1 rue des Mathurins 14000 Lisieux, et M. Alain Lize, 11 place de la résistance 14000 Caen, en leur qualité de co-mandataires judiciaires de la société Plysorol ;

Renvoie l'affaire pour plaider à l'audience du 16 juin 2009 à 9 heures et invite les parties et le Conseil de la concurrence à se présenter à l'audience que le magistrat délégué par le premier président de cette cour tiendra le 4 mai 2009 à 11h45 (salle I escalier Z quatrième étage) en vue d'examiner l'état de la procédure et d'organiser la suite de l'instance ;

Réserve les dépens ;

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Benoit TRUET-CALLU Didier PIMOULLE